



---

## Rapport de visite :

13-14 mars 2019 – 1<sup>ère</sup> visite

Commissariat de police  
d'Herblay

*(Val d'Oise)*

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1** ..... 9

Grâce à leur bat-flanc avec un côté incliné, à la remise de deux matelas et d'une couverture propre et de la possibilité d'y être surveillé sans que l'espace soit éclairé en permanence, les cellules de gardes à vue permettent des conditions de repos conformes à leur vocation.

#### **BONNE PRATIQUE 2** ..... 13

Le rappel du droit de se taire au début de chaque audition est une pratique intéressante, permettant de s'assurer que la personne gardée à vue a bien compris ce qui lui a été préalablement notifié.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1** ..... 5

Un aménagement de l'entrée doit être réalisé afin de permettre aux personnes à mobilité réduite d'atteindre le visiophone situé à la porte du commissariat et d'accéder dans les locaux.

#### **RECOMMANDATION 2** ..... 7

La personne interpellée doit être conduite au poste sans être exposée au regard du public ; pour ce faire, le projet d'accès du véhicule à l'intérieur de l'ancien garage doit être concrétisé.

#### **RECOMMANDATION 3** ..... 7

Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique.

#### **RECOMMANDATION 4** ..... 9

L'état des cellules mais aussi de l'ensemble des locaux justifierait une opération de rénovation, à tout le moins d'une remise en peinture.

#### **RECOMMANDATION 5** ..... 10

La douche située à proximité des cellules doit être rénovée. Sa remise en service devra s'accompagner d'une dotation de produits d'hygiène et de serviettes.

#### **RECOMMANDATION 6** ..... 10

Le commissariat doit se doter de nécessaires d'hygiène, par exemple des kits dont disposent les services de police ou de gendarmerie, à proposer aux personnes ayant passé une nuit en cellule.

#### **RECOMMANDATION 7** ..... 11

Une boisson chaude devrait être proposée le matin, au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

**RECOMMANDATION 8** ..... 12

Le document récapitulatif des droits doit être remis aux personnes gardées à vue lors de la notification de la mesure et doit être laissé à leur disposition, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale : « *La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* ».

**RECOMMANDATION 9** ..... 16

Le registre de garde à vue tenu par les officiers de police judiciaire doit être renseigné avec précision. La hiérarchie doit y veiller et le contrôler régulièrement.

**RECOMMANDATION 10** ..... 16

La signature de la personne gardée à vue sur le registre, au bas de la deuxième page, en début de garde à vue alors que de nombreuses rubriques ne seront renseignées qu'ultérieurement, n'est pas acceptable.

**RECOMMANDATION 11** ..... 17

Un registre spécial doit être ouvert en application de l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour y enregistrer les retenues des étrangers pour vérification du droit au séjour.

## 1. COMMISSARIAT DE POLICE D'HERBLAY (VAL D'OISE)

Contrôleurs :

- *Thierry LANDAIS, chef de mission ;*
- *Michel CLEMOT.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police d'Herblay, les 13 et 14 mars 2019.

Le présent rapport, qui dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative, a été adressé le 18 avril 2019 à la commandante de police dirigeant le commissariat ainsi qu'au président du tribunal de grande instance de Pontoise et au procureur de la République près la même juridiction. Aucune observation n'a été transmise en retour.

### 1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Le contrôle s'est effectué dans les locaux du commissariat de police d'Herblay, situés 3 boulevard du 11 Novembre 1918, du mercredi 13 mars à 14h au jeudi 14 mars 2019 à 14h45.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le major, adjoint de la capitaine de police en charge du commissariat, qui a conduit une première visite des locaux puis leur a présenté les services et l'activité de la circonscription.

L'ensemble des documents demandés, notamment des procès-verbaux de notification de placement en garde à vue et des droits ainsi que ceux de fin de garde à vue, a été remis aux contrôleurs, qui ont également pu examiner les divers registres.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec les deux personnes placées en garde à vue durant les deux jours de leur mission et échanger avec les enquêteurs ainsi qu'avec le personnel en charge de la surveillance, notamment avec les chefs de poste des deux brigades de roulement de jour qui se sont succédé durant la mission.

Le directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise, le président du tribunal de grande instance (TGI) de Pontoise et le procureur de République près la même juridiction ont été avisés du contrôle.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec la capitaine de police.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des fonctionnaires méritent d'être soulignées.

### 1.2 L'ACTIVITE DU COMMISSARIAT RELEVE ESSENTIELLEMENT DU « PETIT JUDICIAIRE »

La commune d'Herblay se situe à 25 kilomètres au nord-ouest de Paris dans le département du Val d'Oise.

Situé à proximité de la gare, contigu de l'hôtel de ville d'Herblay, le commissariat est installé dans un bâtiment construit dans les années 70 en plein centre-ville, qui constituait au départ une annexe de la mairie et servait d'ateliers et de garages pour les services techniques municipaux. La mairie d'Herblay est le propriétaire des locaux.

Les locaux sont répartis sur deux niveaux en plus d'un sous-sol (vestiaires du personnel) et d'un étage en mezzanine (salle de repos). Derrière le guichet d'accueil du public, le rez-de-chaussée est occupé par une zone de sûreté, qui comprend le bureau du chef de poste, une salle de rédaction des procédures, une pièce réservée aux opérations de signalisation et aux dépôts de plainte, deux cellules de garde à vue, une geôle de dégrisement. Autour de celles-ci, se trouvent une pièce sans fenêtre où se déroulent les entretiens avec les avocats et les fouilles de sécurité, un sanitaire équipé de lavabos, d'urinoirs et d'une cabine avec un WC, une réserve de matériel et une salle de repos pour le personnel. Le commissariat dispose d'une seconde entrée depuis le boulevard par une porte de l'ancien garage des ateliers. L'étage comprend principalement des bureaux, dont ceux des enquêteurs dans lesquels se déroulent les auditions des personnes gardées à vue. Les locaux sont anciens, parfois vétustes et peu fonctionnels, les bureaux sont tous partagés – parfois par trois fonctionnaires – à l'exception de ceux de la capitaine et du major.

L'accès du public s'effectue après avoir décliné son identité et indiqué la raison de sa venue par le biais d'un visiophone permettant une liaison avec le chef de poste. Une personne circulant en fauteuil n'est pas en mesure d'utiliser cet appareil du fait d'une marche d'une hauteur de 10 centimètres.



*Entrée du commissariat*

### RECOMMANDATION 1

Un aménagement de l'entrée doit être réalisé afin de permettre aux personnes à mobilité réduite d'atteindre le visiophone situé à la porte du commissariat et d'accéder dans les locaux.

Depuis mai 2016, le commissariat d'Herblay est l'un des deux commissariats subdivisionnaires<sup>1</sup> dépendant de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Cergy. Son ressort couvre le ressort de deux autres communes limitrophes, Eragny et Pierrelaye (chacune dotée d'un simple poste de police), pour un bassin de population d'environ 55 000 habitants résidant dans des secteurs pavillonnaires ou dans des logements collectifs ne dépassant pas quatre étages.

Les faits constatés relèvent principalement du « petit judiciaire » et sont traités par le groupe d'appui judiciaire (GAJ) : délits routiers (conduite sans permis, sans assurance, en état d'alcoolémie), consommations de stupéfiants, vols (cambriolages, vols de voiture). Les infractions les plus graves sont traitées par les enquêteurs de la sûreté départementale. Les actes de délinquance sont générés par la proximité de l'autoroute A 15 (axe Paris-Rouen) et la fréquentation d'un nombreux public dans la zone commerciale de la « patte d'oie » d'Herblay.

Selon les informations recueillies, les retenues des étrangers pour vérification du droit au séjour sont extrêmement rares. Par ailleurs, les policiers n'ont aucun souvenir d'une retenue pour une vérification d'identité au cours des dernières années.

Cinquante-quatre fonctionnaires travaillent au commissariat, dont cinq dépendent de la CSP de Cergy<sup>2</sup>, sous la direction d'une capitaine de police en poste depuis six mois. Le fonctionnement sept jours sur sept, 24 heures sur 24, est assuré par trois brigades de jour et une brigade de nuit, qui composent les unités d'intervention et de police secours.

Les gardes à vue propres à la seule unité d'Herblay sont exclusivement le fait du groupe d'appui judiciaire (GAJ), qui compte huit agents – dont trois sont officiers de police judiciaire (OPJ) – qui exercent la journée, du lundi au vendredi, et prennent environ 250 mesures de garde à vue par an (227 gardes à vue en 2018 et 97 pour le premier trimestre de l'année 2019) ; en outre, pour un nombre quasi équivalent, le commissariat reçoit dans ses cellules les personnes mises en garde à vue par d'autres services de police dépendant de la CSP de Cergy, notamment le service départemental de nuit (SDN).

Les personnes retenues pour ivresse publique et manifeste (IPM) ont été au nombre de 36 en 2018 et de 12 en 2019 (à la date du 29 mars).

Des personnes peuvent être conduites au poste par les agents de la police municipale.

Les personnes retenues sont surveillées par un chef de poste et son adjoint, qui appartiennent aux brigades de roulement (jour/nuit).

La fonction d'officier référent des gardes à vue n'est pas attribuée.

### 1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT GLOBALEMENT RESPECTUEUSES DES PERSONNES INTERPELLEES

#### 1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Faute de cour intérieure, la personne interpellée est déposée dans la rue, devant le commissariat. Elle est ensuite conduite à l'intérieur des locaux par le hall d'accueil du public ou, exceptionnellement, par le garage lorsqu'est présent sur place le plaignant ou la victime dans

<sup>1</sup> Le second commissariat subdivisionnaire de la CSP de Cergy est celui de Jouy-le-Moutier.

<sup>2</sup> Trois policiers du groupe de la sûreté départementale (SD), un policier du groupe d'enquête de criminalistique (GEC) effectuant les opérations de signalisation, et un policier du « SAPRP » (acronyme non explicite), en lien avec les groupes scolaires et les bailleurs sociaux.

l'affaire à l'origine de l'arrestation. Dans les deux cas, elle est soumise au regard des riverains et des passants. Il serait envisagé de faire entrer les voitures à l'intérieur du garage afin que les personnes interpellées ne sortent plus des véhicules directement dans la rue.

### RECOMMANDATION 2

La personne interpellée doit être conduite au poste sans être exposée au regard du public ; pour ce faire, le projet d'accès du véhicule à l'intérieur de l'ancien garage doit être concrétisé.

La personne est conduite au niveau du bureau du chef de poste où elle attend, assise sur un banc, la venue d'un OPJ pour lui être présentée en vue d'un éventuel placement en garde à vue. Le chef de poste n'admet une personne en cellule qu'après s'être fait remettre un « titre de détention » – billet de garde à vue, certificat de non-admission à l'hôpital pour les IPM –, document placé dans son registre.

Le menottage est décidé par l'équipage conduisant la personne au poste ; la première personne entendue, interpellée par un équipage du commissariat d'Herblay, a indiqué qu'elle n'avait pas été menottée, en revanche, la seconde l'a été par un équipage du SDN. Les contrôleurs ont pu noter que les mouvements au sein du commissariat, notamment pour les auditions, se déroulaient pour la personne gardée à vue sans menotte.

Avant d'être placée en cellule, la personne est fouillée dans la pièce, servant aussi aux entretiens avec les avocats, dans des conditions respectueuses de l'intimité. Concernant les deux personnes entendues par les contrôleurs, la première a été fouillée par palpation sans déshabillage alors que la seconde a dû se présenter en caleçon devant des fonctionnaires du SDN qui lui ont demandé de se pencher et de tousser. La « fiche GAV », qui est intégrée dans le registre du chef de poste, comporte une rubrique intitulée « fouille de sécurité » (avec une liste de huit motifs), qui n'est toutefois jamais renseignée.

Au moment de la fouille, la personne se voit retirer la totalité de ses effets personnels à l'exception de ses vêtements. Les chaussures avec lacets sont laissées à l'extérieur des cellules, la personne se retrouvant alors en chaussettes dans la cellule ; les contrôleurs ont pu noter cependant qu'un des deux gardés à vue y disposait de ses chaussures car il avait accepté que les lacets soient retirés. Le cordon de survêtement ou de capuche doit être retiré si la personne décide de conserver ce type d'effets avec elle en cellule, ce qui était le cas lors du contrôle pour une personne vêtue d'une veste de chantier.

Les bijoux, y compris les alliances et les objets religieux, sont aussi retirés. Une paire de lunettes est systématiquement retirée, de même qu'un soutien-gorge ou une brassière avec ou sans armature ; seule la paire de lunettes de vue est redonnée pour les auditions.

### RECOMMANDATION 3

Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique.

Pour chaque personne, les objets retirés sont placés dans une caisse en bois, entreposée sur une étagère dans un coffre fermant à clé et se trouvant dans le bureau du chef de poste. Le

contenu est inventorié dans les registres tenus par le chef de poste, où figurent les signatures du fonctionnaire de police et de la personne gardée à vue en début et en fin de mesure (avec alors la mention : « *repris ma fouille au complet* »).

L'argent est également inventorié en fonction du nombre et de la valeur des devises présentes. Les pièces de monnaie sont mises dans la caisse alors que les plus grosses sommes – « plus de 100 euros » – sont mises dans un coffre se trouvant dans le local des armes, seulement accessible du chef de poste. La « fiche GAV » du registre détaille précisément dans le registre le nombre de pièces et de billets, leur valeur ainsi que le matricule de l'agent ayant procédé à la fouille et à sa restitution.

### 1.3.2 Les locaux de sûreté

Les personnes retenues sont placées dans deux cellules de garde à vue et dans une cellule de dégrisement ; elles sont fouillées dans un local situé en vis-à-vis des trois cellules, qui sert aussi aux entretiens avec les avocats.

#### a) Les cellules

Les trois cellules sont équipées d'extracteurs de fumée mais n'ont pas de chauffage.

Les deux cellules de garde à vue sont identiques et contiguës. Elles ont la forme d'un carré avec un côté d'une longueur de 2,30 m, soit une surface de 5,29 m<sup>2</sup>. Les façades sont vitrées, les portes n'ont pas de poignée et ne s'ouvrent qu'avec une clé.



*Entrées des trois cellules (à gauche), cellule de garde à vue (à droite)*

N'étant pas directement visibles depuis le bureau du chef de poste, chacune de ces deux cellules dispose d'une caméra de vidéosurveillance installée dans un angle du plafond, dont les images sont renvoyées vers des écrans fixés au plafond en face du bureau du chef de poste. Chaque cellule est éclairée par des néons installés en façade depuis des interrupteurs disposés dans le couloir. A la demande de la personne, l'éclairage peut être éteint, ce qui ne contrarie pas la surveillance dans la mesure où les caméras sont dotées d'un système à infrarouge.



Le bat-flanc, constitué d'un bloc en béton revêtu de lattes de bois, occupe le fond de la cellule, sa largeur étant suffisante pour y poser un matelas. Ce bat-flanc a l'originalité d'avoir un côté surélevé, ce que les personnes retenues rencontrées ont signalé comme un élément de confort. Lors du contrôle, les cellules avaient chacune deux matelas et les personnes étaient protégées du froid par une couverture dite de survie, c'est-à-dire sans fibres, de type de celle utilisée par les pompiers.

### BONNE PRATIQUE 1

Grâce à leur bat-flanc avec un côté incliné, à la remise de deux matelas et d'une couverture propre et de la possibilité d'y être surveillé sans que l'espace soit éclairé en permanence, les cellules de gardes à vue permettent des conditions de repos conformes à leur vocation.

Aucune horloge n'est visible depuis les cellules de garde à vue.

La cellule de dégrisement est fermée par une porte en bois plein avec une lucarne, qui ne permet pas de voir une personne aux toilettes. La cuvette de WC à la turque (en faïence) est installée dans un angle, à gauche à l'entrée de la cellule ; la chasse d'eau, manipulable depuis le couloir, fonctionne correctement sans projection d'eau à l'intérieur de la cellule ; le bat-flanc est identique à celui des cellules de garde à vue avec également deux matelas posés dessus. En revanche, la cellule n'est pas équipée d'une caméra de vidéosurveillance.

Si les murs des cellules présentent ici moins d'inscriptions par rapport à ce qui peut exister ailleurs, une opération de remise en peinture se justifierait pleinement pour l'ensemble des locaux.

### RECOMMANDATION 4

L'état des cellules mais aussi de l'ensemble des locaux justifierait une opération de rénovation, à tout le moins d'une remise en peinture.

#### *b) Les locaux annexes*

En face des cellules, une pièce sert aux entretiens avec les avocats et aux opérations de fouille à l'arrivée de la personne. Elle n'a pas de fenêtre et sa porte en bois ne comporte aucune imposte vitrée, de sorte qu'elle offre, porte fermée, toutes les garanties de confidentialité auditive et de respect de l'intimité. La salle est seulement meublée d'une table et de trois chaises.

Attendant au secteur des cellules, un local de sanitaire – lavabos, urinoirs et cabine de WC à la turque – est utilisé par les personnes en garde à vue ; du papier hygiénique est à disposition. Les personnes rencontrées ne se sont pas plaintes d'une attente du personnel afin de se rendre aux toilettes.

Ce local donne sur une douche, dont l'accès est toutefois condamné ; les contrôleurs ont pu voir son état de saleté et de délabrement et noter une présence de toiles d'araignée qui attestent de sa non-utilisation. Les personnes gardées à vue que les contrôleurs ont rencontrées ignoraient l'existence de cette douche. Le personnel a indiqué utiliser sa propre douche lorsqu'il est confronté à une personne interpellée dans un état de saleté repoussant.

## RECOMMANDATION 5

La douche située à proximité des cellules doit être rénovée. Sa remise en service devra s'accompagner d'une dotation de produits d'hygiène et de serviettes.

### 1.3.3 L'hygiène et la maintenance

Comme indiqué *supra*, la personne placée en cellule se voit remettre une couverture de survie, jetée après chaque usage.

Le personnel ne dispose d'aucun nécessaire d'hygiène à distribuer, qui permettraient aux personnes ayant passé la nuit en cellule de faire un minimum de toilette.

## RECOMMANDATION 6

Le commissariat doit se doter de nécessaires d'hygiène, par exemple des kits dont disposent les services de police ou de gendarmerie, à proposer aux personnes ayant passé une nuit en cellule.

L'entretien des locaux s'effectue chaque matin, du lundi au vendredi entre 6h30 et 7h30, par une même personne employée d'une société extérieure. Les cellules ne sont nettoyées que si elles sont inoccupées. Outre le ramassage des débris, le nettoyage concerne les sols et les bat-flancs, les housses en plastique des matelas et la cuvette de WC de la cellule de dégrisement. Les fonctionnaires rencontrés ont indiqué qu'ils utilisaient le matériel de nettoyage laissé en journée à leur disposition, afin de faire nettoyer les salissures par la personne les ayant commis ou de le faire eux-mêmes lorsque cette dernière n'en est pas capable (personne en état d'ébriété).

Le chef de poste ne dispose d'aucun produit d'entretien, par exemple des bombes bactéricides ou désodorisantes.

Il n'a pas été possible de savoir s'il était périodiquement procédé à une désinfection ou à un nettoyage approfondi des locaux.

Au moment du contrôle, aucune mauvaise odeur n'était perceptible en cellule mais les murs et les sols étaient plutôt sales.

Le suivi de la maintenance des locaux est assuré par les services techniques de la mairie d'Herblay ; selon les indications recueillies, leur intervention serait rapide pour les menus travaux de plomberie ou pour remplacer du matériel électrique.

### 1.3.4 L'alimentation

La personne gardée à vue se voit proposer, le midi et le soir, un plat en barquette et, le matin, une briquette de jus d'orange et d'un sachet de deux biscuits.

Deux types de plats sont disponibles : l'un sans viande, l'autre avec mais sans porc. La personne gardée à vue, auditionnée par les contrôleurs alors qu'elle se trouvait depuis la veille en garde à vue, a indiqué que le chef de poste lui avait proposé le midi un plat différent de celui consommé la veille au soir.

Un stock de ces produits est entreposé dans une armoire. Au moment du contrôle, le chef de poste disposait d'un stock conséquent de chacun de ses plats, dont les dates limites de consommation et d'utilisation optimale des produits n'étaient pas dépassées. La gestion des

stocks est assurée par chacun des chefs de poste successifs, qui s'adressent au service de gestion opérationnelle (SGO) du commissariat de Cergy.

Les plats sont réchauffés dans les deux fours à micro-ondes du personnel ; ils leur sont remis en cellule avec une cuillère en plastique et une serviette en papier.

La personne en cellule demande à se rendre aux toilettes quand elle veut boire. Elle remplit alors un gobelet au robinet. Elle ne peut conserver ce gobelet en cellule que s'il est en carton ; le gobelet en plastique ne lui est pas laissé car « coupant ». Aucune des deux personnes entendues ne s'est plainte d'avoir dû attendre pour aller se désaltérer.

Aucune boisson chaude n'est servie le matin.

### RECOMMANDATION 7

Une boisson chaude devrait être proposée le matin, au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

#### 1.3.5 La surveillance

Elle est assurée par deux fonctionnaires, le chef de poste et son adjoint, qui appartiennent aux différentes brigades de roulement. Aucun fonctionnaire n'est affecté exclusivement à la gestion des personnes retenues.

Le poste de surveillance se situe à l'arrière de la banque d'accueil du public. Ce positionnement ne permet pas aux fonctionnaires d'avoir une vue directe sur les cellules. Comme indiqué *supra*, ils sont assistés de la vidéosurveillance installée dans les deux cellules de garde à vue. Les images en couleur sont de qualité, il n'existe aucun angle mort pour la caméra. Un enregistrement s'effectue automatiquement dès lors qu'un mouvement en cellule est repéré.

Faute de bouton d'appel dans les cellules, les personnes doivent se manifester de façon sonore, notamment en tapant sur les vitres ou dans la porte. Aucune personne entendue ne s'est plainte d'un appel ignoré par le personnel.

Les enquêteurs assurent les entrées et sorties de cellule lors des auditions avec les personnes gardées à vue. Pour ce faire, le chef de poste leur confie son trousseau de clé, ce qui lui permet de savoir en permanence où sont les personnes.

Une ronde est réalisée tous les quarts d'heure, jour et nuit, pour s'assurer de la présence « physique et vivante » de la personne placée à l'intérieur de la cellule de dégrisement. Chaque passage est consigné sur une fiche de surveillance dans le registre d'écrou.

Un casque intégral se trouve au-dessus d'une armoire. Il a été indiqué qu'il n'était jamais utilisé, y compris pour maîtriser et protéger une personne portant atteinte à son intégrité physique ; dans ce cas, la personne est conduite aux urgences de l'hôpital.

#### 1.3.6 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié pour les auditions qui se font dans un des trois bureaux des enquêteurs du GAJ, dont deux sont occupés par trois fonctionnaires. Certains sont équipés d'un anneau de menottage mais tous les enquêteurs ont indiqué ne jamais en faire usage.

Les fenêtres des bureaux sont équipées de barreaux ; seule leur partie supérieure est ouvrante grâce à un dispositif oscillo-battant.

## 1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT GLOBALEMENT RESPECTEES

### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Les officiers de police judiciaire (OPJ) procèdent fréquemment à des convocations pour des auditions libres mais aussi pour des placements en garde à vue. Aucun exemple récent d'interpellation menée par un OPJ dans le cadre d'une enquête judiciaire en cours n'a pu être cité, une telle opération étant rarissime a-t-il été indiqué.

Les interpellations sont donc réalisées, en quasi-totalité, par les équipages des brigades de roulement. Le retour dans les locaux du commissariat est rapide.

La personne concernée est alors présentée à l'OPJ : celui-ci la reçoit dans son bureau ou la rencontre alors qu'elle est encore sur le banc devant le bureau du chef de poste. L'OPJ notifie verbalement la mesure et les droits et, avant même d'établir le procès-verbal de notification, informe en priorité le parquet (cf. *infra* § 1.4.3). Pendant ce temps, le chef de poste peut en profiter pour procéder au retrait des objets jugés dangereux (cf. *supra* § 1.3.1).

La notification formelle, par procès-verbal, intervient ensuite.

De nuit, les équipages présentent les personnes interpellées à un OPJ du service de nuit (SDN) du commissariat de Cergy. Le policier prend la décision de placement en garde à vue, notifie la mesure ainsi que les droits (sauf si une période de dégrisement est nécessaire) et la personne est conduite dans les locaux du commissariat d'Herblay. Cet OPJ ne procède que rarement aux premières investigations.

L'enquête ne débute alors généralement que le matin, à l'arrivée des enquêteurs du groupe d'assistance judiciaire (GAJ).

La remise de l'imprimé récapitulatif des droits, prévue par les articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, est actée dans le procès-verbal, lequel est signé par la personne gardée à vue et l'OPJ. Malgré cela, aucun imprimé n'est remis.

A l'extérieur des cellules de garde à vue, des imprimés retraçant les droits sont collées à la paroi vitrée pour être lisibles de l'intérieur. Les contrôleurs ont toutefois constaté que, dans une cellule, deux imprimés portant sur les droits des majeurs étaient affichés alors que, dans l'autre, les deux imprimés portaient sur les droits des majeurs. Un autre imprimé, spécifique pour les infractions à la législation sur les stupéfiants, est également apposé au même endroit.

### RECOMMANDATION 8

Le document récapitulatif des droits doit être remis aux personnes gardées à vue lors de la notification de la mesure et doit être laissé à leur disposition, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale : « *La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* ».

### 1.4.2 Le recours à un interprète

Selon les informations recueillies, le recours à un interprète est peu fréquent.

Lorsqu'une personne ne parlant pas français est placée en garde à vue, les OPJ font appel à l'un de ceux inscrits sur la liste des experts agréés par la cour d'appel de Versailles. Ils disposent également de coordonnées d'autres interprètes, si nécessaire.

Pour les langues les plus courantes (arabe, roumain), les interprètes sont connus et se déplacent rapidement. Pour d'autres, les délais d'intervention peuvent parfois être plus longs. Les enquêteurs ont indiqué ne jamais s'être trouvés face à une impossibilité d'obtenir le concours d'un interprète.

La notification est alors effectuée par téléphone et la personne requise arrive ensuite, pour les autres actes de procédure. Il a été indiqué que les imprimés de notification de la mesure et des droits dans les différentes langues n'étaient donc pas utilisés.

#### 1.4.3 L'information du parquet

L'information du parquet est une priorité pour les enquêteurs, les magistrats veillant à ce que le délai entre l'interpellation et leur information n'excède pas 30 minutes. Ainsi, avant même de procéder à la notification formelle par procès-verbal, les OPJ leur transmettent les éléments indispensables par le biais soit du logiciel SITAGAV, sur la messagerie du parquet, soit par télécopie. Le billet de garde à vue édité après la notification par procès-verbal, généré par le logiciel de rédaction des procédures (LRP), est remis au chef de poste pour être agrafé au registre du poste.

Seules les gardes à vue des mineurs font l'objet d'un appel téléphonique étant observé que les infractions les plus graves, justifiant un contact téléphonique avec le magistrat de permanence, ne sont pas traitées par le GAJ mais par les enquêteurs du commissariat de Cergy.

L'information du parquet, durant la garde à vue, est rare compte de la nature des infractions et de la durée des mesures.

En fin de garde à vue, pour les infractions les moins graves dont la liste a été fixée par le procureur de la République, l'information est transmise par mail pour que le magistrat de permanence décide de la suite à donner. La réponse est transmise en retour, dans un délai inférieur à 2 heures. Pour les autres, le contact téléphonique est requis et le délai d'attente peut parfois être long avant de joindre le magistrat compte tenu de la charge de la permanence : en moyenne, selon les informations recueillies, environ 1 heure (très rarement, moins de 30 minutes).

#### 1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits.

Il est ensuite rappelé au début de chaque audition même si le code de procédure pénale ne l'impose pas.

### BONNE PRATIQUE 2

Le rappel du droit de se taire au début de chaque audition est une pratique intéressante, permettant de s'assurer que la personne gardée à vue a bien compris ce qui lui a été préalablement notifié.

#### 1.4.5 L'information et l'entretien avec un proche et l'information de l'employeur

L'information de l'employeur est très rarement demandée.

En revanche, celle d'un proche est fréquente : sur l'échantillon examiné par les contrôleurs sur le registre de garde à vue (cf. *infra* § 1.5.1), un peu plus d'un tiers des personnes avait demandé qu'un proche soit avisé de la mesure dont il faisait l'objet. C'est le droit le plus souvent sollicité.

L'avis à la personne désignée est rapide, dans un délai nettement inférieur à celui fixé par le code de procédure pénale (3 heures). Lorsque l'homme ou la femme gardé à vue demande à s'entretenir avec elle, l'OPJ lui permet de téléphoner aussitôt à son correspondant.

En cas d'absence de réponse, l'information est laissée sur la messagerie avec les coordonnées de l'enquêteur pour que le correspondant puisse rappeler, s'il le souhaite.

Lorsque le gardé à vue est un mineur, un équipage se déplace au domicile des parents ; s'il réside en dehors de la circonscription, l'OPJ appelle le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie territorialement compétent pour qu'un équipage s'en charge.

#### 1.4.6 L'information des autorités consulaires

Les enquêteurs ont indiqué ne pas avoir été confrontés à une telle demande.

#### 1.4.7 L'examen médical

L'examen médical est souvent demandé, y compris par les OPJ dès qu'un élément fait craindre un problème de santé. Ainsi, sur l'échantillon examiné par les contrôleurs sur le registre de garde à vue (cf. *infra* § 1.5.1), un examen médical a été requis dans un peu plus d'un quart des cas.

Ces examens se déroulent à l'unité médico-judiciaire (UMJ) de Pontoise et les temps d'attente peuvent y être longs. Les médecins se déplacent très rarement au commissariat où aucune installation spécifique n'existe.

Lorsqu'un traitement est prescrit, les médicaments sont fournis par l'hôpital. Le chef de poste les conserve et les délivre selon les prescriptions.

Lors des interpellations effectuées au domicile, les policiers demandent si un traitement médical est suivi et, en cas de réponse positive, récupèrent l'ordonnance et les médicaments. L'avis du médecin de l'UMJ est alors systématiquement requis.

#### 1.4.8 L'entretien avec l'avocat

L'assistance d'un avocat est souvent demandée, généralement sans que la personne gardée à vue en désigne un nommément. Ainsi, sur l'échantillon examiné par les contrôleurs sur le registre de garde à vue (cf. § 1.5.1), une telle assistance a été demandée dans près d'un tiers des cas.

Les OPJ appellent un central téléphonique qui transmet ensuite l'information aux avocats de permanence au barreau de Pontoise. Ces derniers rappellent généralement dans le délai de 2 heures et un rendez-vous est fixé d'un commun accord pour l'entretien et la première audition. Quelques difficultés ont toutefois été signalées : des avocats appellent parfois tardivement l'OPJ en charge de la mesure car l'information leur a été retransmise avec retard et constatent que, le délai de carence de 2 heures étant écoulé, l'enquêteur a commencé la première audition ; lorsque les personnes gardées à vue sont déplacées entre Herblay et Cergy, il arrive que des avocats se présentent dans un commissariat d'où leur client vient de partir pour poursuivre sa garde à vue dans l'autre.

Les avocats s'entretiennent avec leur client dans un bureau (cf. *supra* § 1.3.2) durant environ 15 minutes. Ils assistent généralement à la première audition mais pas toujours aux suivantes.

#### 1.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont toujours pris dans une cellule de garde à vue et jamais dans les bureaux des enquêteurs. Ces derniers accompagnent les personnes souhaitant fumer, en dehors des bureaux, lorsqu'elles sont calmes.

#### 1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Le commissariat dispose d'une webcam pour l'enregistrement des auditions des mineurs gardés à vue. Ce nombre est jugé suffisant par les enquêteurs car le GAJ ne traite d'aucune autre affaire (criminelle) nécessitant un enregistrement.

Il a été indiqué que les OPJ demandaient quasi systématiquement un examen médical pour les mineurs de 16 à 18 ans, élargissant ainsi la disposition applicable à ceux de 13 à 16 ans.

Ils interrogent aussi toujours les parents si le mineur ne demande ni médecin ni avocat.

#### 1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont peu fréquentes compte tenu de la nature des infractions traitées par le GAJ.

Les présentations devant le magistrat se font alors par visio-conférence mais le commissariat d'Herblay n'est pas équipé, ce qui nécessite un déplacement au commissariat de Cergy alors même que la distance pour se rendre au tribunal de Pontoise est identique.

Dans un cas, lors de la consultation des procès-verbaux, les contrôleurs ont constaté que la décision du parquet a été prise sans présentation devant un magistrat. Ils n'ont pas pu prendre connaissance des motifs le justifiant, les procédures étant archivées au commissariat de Cergy.

Les enquêteurs ont indiqué n'avoir aucun exemple de prolongation pour un mineur.

### 1.5 LE REGISTRE DE GARDE A VUE EST MAL TENU, CELUI DE RETENUE DES ETRANGERS EST INEXISTANT ET CEUX EN PLACE AU POSTE SONT MIEUX RENSEIGNES

#### 1.5.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue ouvert du 22 juillet 2018 au 24 janvier 2019 et celui ouvert ensuite (toujours actif à la date de la visite). Compte tenu des nombreuses lacunes observées, ils ont pris un échantillon portant sur les 50 dernières mesures (du numéro 81 au numéro 100 sur le premier registre et du numéro 1 au numéro 30 sur le second). Ils ont ainsi constaté :

- dans quatre cas, l'absence de la date et lieu de naissance de la personne gardée à vue ;
- dans quatre cas, l'absence de son adresse ;
- dans dix cas, l'absence de la date et de l'heure de fin de la garde à vue et dans 3 autres cas, l'absence de l'heure (pour ces 3 cas, les personnes ont été transférées au commissariat de Cergy) ;
- dans vingt cas, aucune information sur le déroulement de la garde à vue inscrite dans le cartouche prévu à cet effet ;
- dans sept cas, aucune signature de la personne gardée à vue et, dans 1 de ces cas, absence de signature de l'OPJ ;

- dans douze cas, aucune information dans les rubriques relatives aux demandes de la personne gardée à vue (information de la famille, examen médical et assistance d'un avocat).

Par ailleurs, lorsque la mesure est décidée par un OPJ du service de nuit, seule l'indication « SDN » est souvent portée sur la ligne servant à identifier celui qui a pris la mesure.

#### RECOMMANDATION 9

Le registre de garde à vue tenu par les officiers de police judiciaire doit être renseigné avec précision. La hiérarchie doit y veiller et le contrôler régulièrement.

Enfin, les personnes gardées à vue signent en début de garde à vue, en bas de la 2<sup>ème</sup> page alors que de nombreuses rubriques, encore vierges, ne seront renseignées qu'ultérieurement.

#### RECOMMANDATION 10

La signature de la personne gardée à vue sur le registre, au bas de la deuxième page, en début de garde à vue alors que de nombreuses rubriques ne seront renseignées qu'ultérieurement, n'est pas acceptable.

### 1.5.2 Le registre de garde à vue tenu par le chef de poste

Le chef de poste renseigne un registre comportant une double page pour retranscrire la gestion de chaque garde à vue. Le billet de garde à vue figure en général sur la page de gauche, la « fiche GAV » mentionnée *supra* (cf. § 1.3.1) sur la page de droite.

Ce dernier document comporte les rubriques suivantes : les dates et heures d'arrivée et de départ de la personne gardée à vue, l'identité de cette dernière, celle du chef de poste (avec sa signature) au moment du placement et des chefs de poste successifs, les motifs de la garde à vue, les mouvements en dehors de la cellule, l'acceptation ou le refus du repas, le détail de l'argent que la personne avait sur elle à son arrivée, l'inventaire des objets retirés, la mention d'une fouille de sécurité ou non et les motifs de celle-ci (huit items). Le bas du document est réservé aux signatures de la personne gardée à vue et du chef de poste après restitution de la fouille, à côté de la formule type : « *repris ma fouille au complet le* ».

Ce registre est bien tenu concernant les quelques rubriques renseignés (argent, inventaire, repas, restitution) ; en revanche, aucune mention n'apparaît dans celles relatives au motif de garde à vue et de fouille de sécurité ; les signatures ne sont pas toujours non plus visibles.

Le registre en cours au moment du contrôle a été ouvert le 8 janvier 2019 et consigne 86 gardes à vue à la date du 14 mars 2019, soit sur une période de 66 jours. Le précédent registre mentionnait 193 gardes à vue sur une période de 301 jours. Il apparaît qu'une majorité de mesures a été prise par des OPJ autres que ceux en poste au commissariat d'Herblay – de ce fait, elles n'apparaissent pas dans le registre « judiciaire » de garde à vue – et que bon nombre de personnes ont été transférées, pendant leur garde à vue, au commissariat de Cergy.

### 1.5.3 Le registre d'écrou

Ce registre a été ouvert le 16 juillet 2018 et mentionne, depuis cette date, vingt-quatre retenues (douze depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019), principalement pour ivresse publique et manifeste (IPM). Comme le registre précédent, le registre d'écrou présente en général le document



support de la retenue de la personne : procès-verbal d'IPM et certificat médical de non-admission, billet de rétention administrative, rapport de mise à disposition de la police municipale.

A chaque page est agrafée une « fiche de surveillance des chambres de sûreté », qui assure une traçabilité des rondes effectuées tous les quarts d'heure avec le matricule et la signature du fonctionnaire les ayant faites. L'inventaire des effets retirés puis remis est noté sur le registre, sauf quand est utilisé à cette fin l'imprimé « surveillance GAV » susmentionné.

#### 1.5.4 Le registre spécial des étrangers retenus pour vérification du titre de séjour

Un registre a été présenté aux contrôleurs. Il est du modèle de celui utilisé pour les gardes à vue mais les mentions « garde à vue » y ont été remplacées par « retenue » et la durée de 24 heures remplacée par celle de 16 heures.

Il a été ouvert le 26 mars 2013, peu après la parution de la loi du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et la circulaire d'application du ministère de l'intérieur du 18 janvier 2013. Il a été clos le 28 avril 2016 par le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Herblay.

Aucun autre registre spécial, comme le prévoit l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), n'a pu être présenté. L'examen du registre administratif tenu par le chef de poste fait cependant apparaître quelques mesures de retenue pour vérification du titre de séjour.

### RECOMMANDATION 11

Un registre spécial doit être ouvert en application de l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour y enregistrer les retenues des étrangers pour vérification du droit au séjour.

#### 1.6 LE PARQUET EFFECTUE UN CONTROLE ANNUEL MAIS LA HIERARCHIE POLICIERE NE CONTROLE PAS LES REGISTRES

Le parquet effectue un contrôle annuel des locaux de garde à vue de son ressort. Une vice-procureure a ainsi visité le commissariat d'Herblay, le 14 novembre 2018. La « fiche de contrôle de locaux de garde à vue », alors établie, a été transmise aux contrôleurs par le procureur de la République.

En revanche, aucun officier de garde à vue n'a été désigné au sein du commissariat d'Herblay et aucun contrôle des registres par une autorité hiérarchique n'a été effectué.

#### 1.7 CONCLUSION

Les placements en garde à vue dans les locaux de police d'Herblay sont décidés par les OPJ du GAJ local mais aussi par des OPJ rattachés à d'autres services de police dépendant de la CSP de Cergy. Il en résulte des pratiques différentes, s'agissant des mesures de sécurité ou des modalités de contact avec un proche, comme les contrôleurs ont pu le noter à propos du service départemental de nuit.

Ainsi, la personne interpellée en journée par une patrouille d'Herblay n'a pas été menottée lors de son transport au commissariat, a été simplement fouillée par palpation à son arrivée au

commissariat et a été autorisée par l'OPJ à téléphoner à sa famille et à son employeur ; en revanche, la seconde, prise en charge par le SDN pour une même infraction, a été menottée dans le dos pendant le transport, déshabillée complètement (sauf le caleçon) à son arrivée au commissariat et n'a pas été autorisée à joindre son épouse.

Même si son activité propre a été réduite son statut subdivisionnaire, le commissariat d'Herblay reste une structure où les placements en garde à vue continuent d'être importantes. Il doit en être tenu compte dans le maintien en état de ses installations.



16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)